

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine
sur le projet de parc photovoltaïque au lieu dit la Range à
Montmorillon (86)**

n°MRAe 2025APNA135

dossier P-2025-18013

Localisation du projet : Commune de Montmorillon (86)
Maître d'ouvrage : Société CPV SUN 40
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfet de la Vienne
En date du : 10/06/2025
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Permis de construire
L'Agence régionale de santé et le préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L.1221 du Code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123 2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123 19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

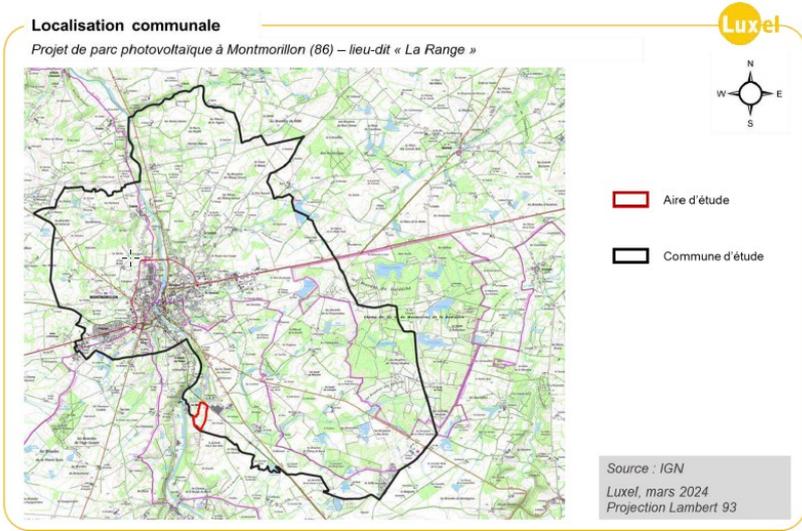
Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du Code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Michel PUYRAZAT.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) a pour objet la création d'un parc photovoltaïque au sol de 7,11 Mwc¹ sur une ancienne carrière au lieu dit la Range dans la commune de Montmorillon, dans le département de la Vienne (86). La carrière a été exploitée par la société Irribaren Béton entre le 20 mars 2001 (arrêtés préfectoral d'autorisation) et le 12 août 2019 (arrêté préfectoral de cessation).



Carte 4 : Localisation du projet à l'échelle communale

Localisation du projet – extrait de l'étude d'impact page 34 et 35



Le projet prévoit, sur une surface clôturée de 5,26, ha, la mise en place de 11 556 modules photovoltaïques à base de silicium cristallin, disposés sur des structures fixes orientées plein sud qui seront ancrées au sol par un système de pieux battus. La surface au sol des panneaux représentera environ 3 ha, soit 57 % de l'emprise clôturée. Le projet comprend également la création d'un poste de livraison au sud-est du site et un poste de transformation.



Procédures relatives au projet

Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique n°30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement relative aux ouvrages de production d'électricité à partir d'énergie solaire installés au sol d'une puissance égale ou supérieure à 1MWc. De ce fait, il est également soumis à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe), objet du présent document. Cet avis a été sollicité dans le cadre de la procédure de demande de permis de construire.

Le projet jouxte à l'est un autre projet de parc photovoltaïque au lieu dit les Fonds sur une ancienne carrière qui a fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale le 24 mars 2017².

Principaux enjeux

Les principaux enjeux environnementaux du projet relevés par la MRAe portent sur la consommation d'espaces naturels et agricoles, la préservation de la biodiversité et des zones humides ainsi que la prise en compte du cadre de vie et du risque incendie.

Articulation avec les documents d'urbanisme

La commune de Montmorillon est régie par le Plan local d'urbanisme (PLUi) intercommunal Vienne et Gartempe, approuvé le 10 octobre 2024. Le projet se trouve en zone A qui autorise les locaux techniques des administrations publiques ou assimilés à condition de ne pas porter atteinte aux activités agricoles et à la sauvegarde des lieux et paysages. Le projet est estimé compatible avec le PLUi.

La commune de Montmorillon est couverte par le Schéma de Cohérence Territoriale (ScoT) Sud Vienne. Ce dernier préconise l'installation des centrales photovoltaïques au sol sur les sites pollués, les friches industrielles, les couvertures de parkings et la prise en compte de l'intégration paysagère du projet.

II – Analyse de la qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au porteur du projet, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux. Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à éclairer la ou les autorités en charge des autorisations, le public et le maître d'ouvrage.

Qualité générale des documents

Le dossier fourni à la MRAe comprend l'étude d'impact et son résumé non technique ainsi que les demandes de permis de construire. Ce dossier répond aux attendus de l'article R.122-5 du code de l'environnement. Un chapitre spécifique est dédié à l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000.

Sur la forme, l'étude d'impact est bien structurée : à chaque fin de partie, un encart ou un alinéa résume en quelques phrases les enjeux importants à retenir. Des tableaux récapitulent et hiérarchisent les enjeux, les impacts et les mesures. L'étude contient un glossaire, de nombreuses illustrations et cartographies permettant de faciliter la compréhension de certains éléments pour le public.

Le résumé non-technique reprend les principaux éléments de l'étude de manière claire et lisible. Il permet d'appréhender rapidement le projet et les enjeux.

Sur le fond, les principaux enjeux sont globalement bien identifiés et leurs niveaux sont dans l'ensemble correctement évalués. Des mesures pour éviter et réduire les incidences du projet sur l'environnement et la santé humaine sont définies.

II-1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement, des effets du projet sur l'environnement, et des mesures pour éviter, réduire et compenser ses incidences

Milieu physique

Le projet s'installe sur une ancienne carrière au droit d'une formation d'alluvions anciennes de la moyenne terrasse. Le secteur nord est relativement plat avec une légère pente à l'ouest. Le secteur sud se présente sous la forme de cuvette, liée à l'ancienne activité d'extraction, avec des pentes plus importantes sur le pourtour. Le cours d'eau le plus proche de la Gartempe se trouve à environ à 300 mètres à l'ouest.

L'emprise du projet est située en dehors de tout périmètre de captage d'eau destinée à l'alimentation humaine.

2 https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/p_2017_4384_a.pdf

Pour limiter les impacts sur le milieu physique, le projet prévoit de conserver les zones végétalisées sur le pourtour du projet, le respect de la topographie d'origine et le maintien du sens des écoulements.

Il comprend plusieurs mesures visant à limiter le risque de pollution accidentelle du sol et des eaux (locaux techniques équipés d'un bac de rétention étanche, aucun stockage de produits polluants sur le site, absence d'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien du couvert végétal, kits anti pollution, pompage et évacuation des effluents vers un centre de traitement en cas de pollution). L'entretien du site s'effectuera grâce au pâturage ovin ou mécaniquement si besoin.

Changement climatique

L'étude d'impact indique seulement que le projet devrait permettre d'économiser l'émission d'environ 2 237 tonnes équivalent de CO₂ par an, sans apporter la démonstration de ce résultat.

La MRAe recommande de présenter le bilan carbone sur l'ensemble du cycle de vie (production et transport des panneaux compris) en se référant au guide méthodologique de février 2022 (Ministère de la Transition Écologique) relatif à la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact³. Ce bilan pourra être l'occasion de démontrer que les choix réalisés sont optimaux.

À titre d'information, un guide de l'Ademe précise les modalités de comptabilisation des bilans de GES d'un projet photovoltaïque au sol⁴.

Milieus naturels⁵ et biodiversité

Le projet se situe dans un environnement agricole, en dehors de périmètre de protection du milieu naturel. Les sites Natura 2000 les plus proches des *Camp de Montrillon*, *Landes de Sainte Marie (Directive Oiseaux)* et des *Brandes de Montmorillon* (directive Habitats) se trouvent respectivement à environ 1,4 km et 2,4 km de la zone d'étude. L'étude recense également la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Floristique et Faunistique (ZNIEFF) de type 2 des *Landes de Montmorillon* à environ 2,3 km.

Selon le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), la zone d'étude se situe au cœur d'une zone de corridors diffus entre deux réservoirs de biodiversité constitués par des systèmes bocagers. La zone d'implantation comprend plusieurs corridors écologiques à préserver (pelouses sèches calcicoles, haies, mares).

L'état initial a été défini sur la base de recherches bibliographiques complétées par 15 prospections de terrain réalisées entre février et décembre 2023, permettant de couvrir les périodes les plus favorables à la détection des éventuels enjeux. Un inventaire complémentaire a été effectué sur la parcelle F707 en vue d'un diagnostic complet le 26 août 2024.

La zone d'implantation du projet correspond majoritairement à une friche rudérale, avec la présence de pelouses, de fourrés, mares temporaires ainsi que des arbres et des haies en bordure du site (cf cartographie des habitats page 117).

Concernant les zones humides, leur caractérisation a été effectuée en conformité avec les dispositions de l'article L.211-1 du Code de l'environnement (critères alternatifs pédologiques et floristiques). Les investigations ont mis en évidence 5,85 ha de zones humides floristiques (3,78 ha d'habitats et 2,07 de végétations isolées) au sein de la zone d'implantation potentielle du projet. L'enjeu est qualifié de fort pour les Pelouses calcaires associées aux Prairies à Sérapias, les Phragmitaies inondées et les Saussaies marécageuses.

Concernant la flore, plusieurs espèces déterminantes de ZNIEFF comme le Sérapias langue ont été observées dans la partie sud de l'aire d'étude. Des espèces exotiques envahissantes ont par ailleurs été identifiées comme l'Ailante glanduleux en bordure sud du site, ou le Sporobole des Indes au centre du site d'implantation.

Concernant la faune, les habitats diversifiés (prairies, landes à ajoncs, fourrés, zones humides, haies multi strates, bosquets, zones humides, mares temporaires) sont favorables à l'accueil de nombreuses espèces animales. Les inventaires et connaissances disponibles mettent en évidence la présence d'espèces protégées parmi l'avifaune (la Pie grièche écorcheur, l'Alouette lulu, la Fauvette pitchou, le Torcol fourmilier, le Pouillot fitis), les chiroptères (Noctule commune, Noctule de Shreibers, Murin de Berstein), les amphibiens (Crapaud calamite, Rainette verte, Triton marbré, Triton crêté), les reptiles (Lézard à deux raies) et les insectes (Grand capricorne).

Les enjeux sont qualifiés de très forts pour les espèces d'oiseaux citées, qui peuvent utiliser le site en période de nidification, et les amphibiens.

3 https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20C3%A9missions%20de%20gaz%20C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20C3%A9tudes%20d%E2%80%99impact_0.pdf

4 <https://librairie.ademe.fr/changement-climatique/7769-evaluer-le-bilan-ges-d-un-projet-photovoltaique-au-sol.html>

5 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>.



Cartographie des enjeux pour les zones humides-extrait de l'étude d'impact page 102

Le porteur de projet a privilégié l'évitement des zones à enjeux, en préservant la partie sud (8,5 ha) qui présente la majorité des zones humides identifiées, les mares, les linéaires boisés. Il évite également les arbres à gîtes à chiroptères, les fourrés au nord ainsi que l'ensemble des linéaires de haies.

Le projet prévoit également plusieurs mesures de réduction : l'adaptation du calendrier des travaux lourds, la pose d'une clôture adaptée au passage de la faune, une disposition des modules permettant la végétalisation naturelle (hauteur minimale de 1,1 m sous les tables, panneaux disjoints), la recréation d'un couvert végétal herbacé, un dispositif de lutte des espèces exotiques envahissantes en phase travaux et en phase d'exploitation, l'entretien de la végétation par pâturage ovin, la localisation des postes et zones de rechargement hors zones humides, un revêtement semi-perméable de la voirie.

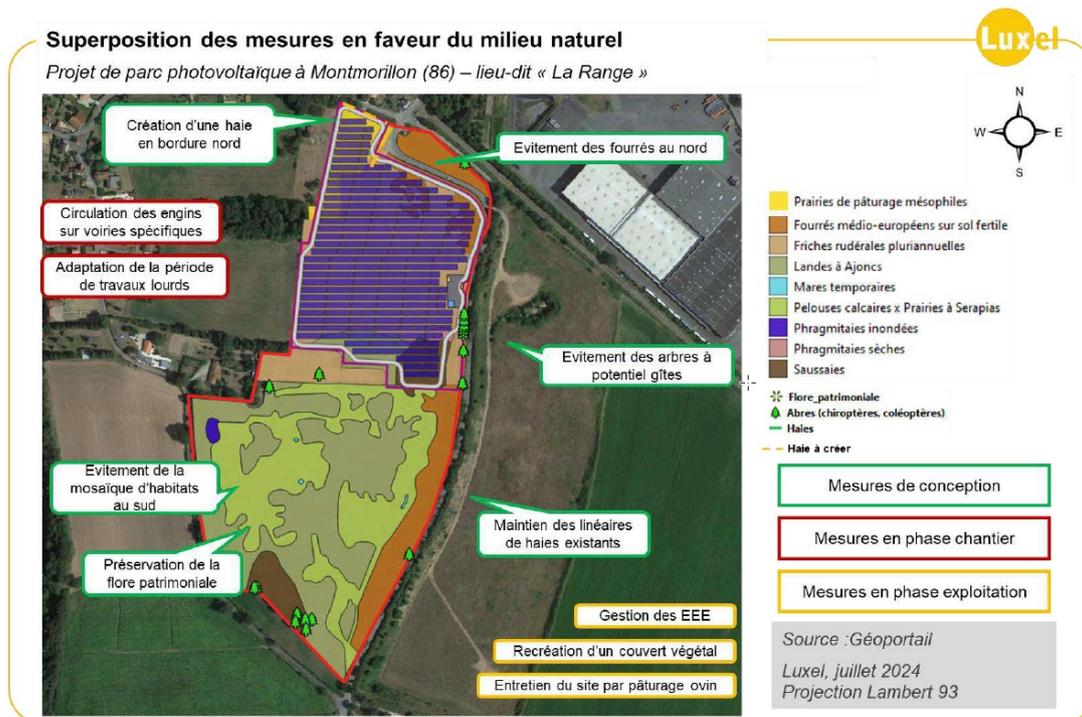
Le passage d'un écologue est prévu en phase chantier ainsi qu'un suivi écologique en phase d'exploitation (suivi à 1 an, 3, 5, 10 et 20 ans).

Une cartographie superposant le projet, les habitats naturels et les mesures prises pour le milieu naturel figure utilement en page 297.

Concernant l'évaluation des incidences Natura 2000, le dossier conclut à l'absence d'incidences du projet sur le site Natura 2000 des *Brandes de Montmorillon* compte tenu de la présence de nombreux obstacles (axe routier, voie ferrée, zone d'activités) entre la zone d'étude et le site Natura 2000. Il conclut également à l'absence d'incidences indirectes sur les sites Natura 2000 (Directive oiseaux) pour les espèces faunistiques communautaires ayant justifié la désignation du site du fait des mesures proposées pour préserver le milieu naturel (préservation des haies notamment).

Les mesures prises pour limiter les impacts sur le milieu naturel permettent de préserver une grande partie des zones sensibles, (notamment la majorité des zones humides). La MRAe relève toutefois que la totalité du site est identifiée à enjeux très forts concernant la fonctionnalité des habitats naturels.

Dans ce contexte, la MRAe recommande de poursuivre la démarche d'évitement concernant les habitats naturels de landes sèches, du bosquet humide (saussaie) et de la lande humide.



Cartographie superposant le projet et les mesures pour le milieu naturel-extrait de l'étude d'impact page 297

Risques naturels et risque incendie

S'agissant des risques naturels, le secteur est exposé à un aléa moyen pour le risque gonflement-retrait des argiles. Le porteur de projet s'engage à réaliser une étude géotechnique en amont des travaux pour mettre en place les dispositifs adaptés à l'installation de la centrale.

Concernant le risque incendie, le projet prévoit notamment une citerne de 120 m³ à l'entrée du site, une voirie périphérique de 5 mètres de large entre la clôture et les tables pour permettre la circulation des engins de secours ainsi que le débroussaillage selon les préconisations du Service Départemental de défense Incendie et de Secours (SDIS).

L'étude précise que l'obligation de débroussaillage qui concerne essentiellement la partie sud du parc à proximité de la végétation évitée sera réalisée en veillant à respecter les mesures environnementales pour le milieu naturel, et en particulier le maintien des linéaires de haies bordant le site. Les mesures d'entretien seront effectuées de manière préférentielle entre août et décembre, en dehors de la période sensible pour le milieu naturel.

Milieu humain et cadre de vie

Le projet se situe au sud du centre urbanisé de Montmorillon, à proximité d'une zone industrielle et commerciale. Il est bordé à l'ouest par des parcelles agricoles qui jouent un rôle d'interface avec la zone résidentielle au lieu-dit les Mats, localisée à environ 200 mètres. Les deux habitations les plus proches se trouvent à moins de 20 mètres de l'aire d'étude.

Concernant le paysage, le projet s'implante dans la vallée des fresques, une sous-unité paysagère de la vallée de la Gartempe.

Pour intégrer le projet dans ce paysage environnant et notamment limiter la visibilité depuis les axes routiers proches (voie communale, rue des châtaigniers) et depuis les habitations isolées les plus proches, le porteur de projet évite l'installation de panneaux photovoltaïques sur la butte et conserve les haies existantes en bordure. Il prévoit également la plantation d'une haie de 120 ml au nord ainsi que la mise en place d'une clôture associée à de la brande végétale sur environ 430 ml au nord et ouest du site.

Concernant la santé humaine, il est mentionné une distance de 200 mètres entre les postes de transformation et les premières habitations. Les impacts en matière de nuisances sonores et de champs électromagnétiques sont évalués et estimés très faibles à nuls.

La MRAe recommande de réaliser des contrôles à la mise en service des installations, comprenant les raccordements des sites au réseau de distribution de l'électricité, sur les niveaux de bruit, des champs électriques⁶ et des champs électromagnétiques⁷ au droit des lieux habités pour s'assurer du

6 Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique : la position des ouvrages et câbles électriques par rapport aux lieux accessibles aux tiers doit être telle que le champ électrique résultant en ces lieux n'excède pas 5 kV/m et que le champ magnétique associé n'excède pas 100 µT dans les conditions de fonctionnement en régime de service permanent.

7 La note de l'INRS apporte des conseils et recommandations www.inrs.fr/risques/champs-électromagnétiques.

respect des valeurs réglementaires, et mettre en œuvre des mesures permettant de réduire les nuisances le cas échéant.

Par ailleurs, il convient de mettre en place un dispositif efficace de lutte contre les espèces exotiques envahissantes et en particulier contre l'Ambroisie, plante fortement allergisante.

Concernant l'activité du site, l'usage des parcelles était agricole jusqu'à l'exploitation de la carrière entre 2001 et 2018. L'étude d'impact mentionne page 298 que la remise en état agricole prescrite dans l'arrêté d'exploitation de la carrière n'a pas été effectuée. Seule la parcelle F 707 fait l'objet d'un pâturage d'entretien par des ânes et des lamas. Il est noté que le projet envisage la mise à disposition du site pour de l'élevage ovin.

La MRAe recommande d'apporter des éléments d'information complémentaires sur l'articulation entre le projet photovoltaïque et l'installation industrielle (remise en état, contrôle post-exploitation), et de confirmer la destination agricole ou non du site.

II.2 Justification du projet d'aménagement

Il convient de rappeler la stratégie de l'État pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine datée du 21 juillet 2023, et disponible sur le site internet de la DREAL⁸. Cette stratégie prescrit un développement prioritaire du photovoltaïque sur les terrains déjà artificialisés.

La stratégie confirme que, hors terrains artificialisés, l'installation de centrales photovoltaïques sur les sols agricoles, naturels et forestiers ne constitue pas une orientation prioritaire. Elle rappelle l'importance d'intégrer ces projets dans une stratégie locale, ainsi que les conditions favorables à une haute intégration environnementale, notamment l'absence d'incidence sur des espèces protégées ainsi que l'évitement des zones humides et des espaces protégés pour la protection de la nature et des paysages.

L'étude d'impact expose en pages 262 et suivantes les raisons du choix pour le site d'implantation du projet : gisement solaire valorisable, implantation du projet sur une ancienne carrière en dehors de zonage de protection ou d'inventaire écologique et de tout zonage de protection du patrimoine.

Il est noté que la partie nord de l'aire d'étude est inscrite dans une des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZA ENR) de la commune de Montmorillon (cartographie proposée le 29 janvier 2024 en réunion publique).

Plusieurs aménagements sont prévus pour limiter l'artificialisation du site : hauteur des modules à 1,10 minimum, espacement de 2,5 mètres entre deux rangées de panneaux, pieux en bois ou métal, clôture à claire voie, piste légère semi-perméable.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

L'étude d'impact porte sur la réalisation d'une centrale photovoltaïque contribuant au développement des énergies renouvelables sur le site d'une ancienne carrière au lieu dit la Range à Montmorillon, dans le département de la Vienne.

L'analyse de l'état initial de l'environnement est traitée de manière satisfaisante et permet de faire ressortir les principaux enjeux du secteur d'implantation du projet. L'étude d'impact s'appuie sur des cartographies de qualité, des tableaux de synthèse utiles à la bonne compréhension du projet dans sa globalité.

Il est noté la présence localisée de secteurs sensibles liées à la présence de zones humides et d'habitats favorables à plusieurs espèces protégées.

La démarche d'évaluation environnementale présentée permet d'éviter la partie sud de la zone d'implantation du projet qui présente les enjeux les plus significatifs sur le plan de la biodiversité et des zones humides. Le travail d'évitement et de réduction des impacts est à poursuivre pour une prise en compte plus complète des habitats naturels sensibles.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans le dossier.

8 <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/la-strategie-regionale-de-l-etat-pour-le-a14578.html>

À Bordeaux, le 8 août 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
le membre délégataire

Signé

Michel Puyrazat